

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ LA ROCHELLE

Arrêt du : 31 janvier 2024

Identifiant justice :

N° de minute :

N° Parquet général :

Nombre de pages : 11

ARRÊT DU 31 JANVIER 2024

Arrêt prononcé publiquement le 31 janvier 2024, par la Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de La Rochelle, Chambre correctionnelle, en date du 8 avril 2021.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats :

Présidente : Madame JOLY-COZ Gwenola, première présidente,

Assesseurs : Monsieur DE SEQUEIRA Didier, président de chambre,

Madame THIERCELIN Marie-Béatrice, conseillère,

La présidente et les assesseurs en ayant délibéré conformément à la loi.

Ministère public : Monsieur CORBAUX Eric, procureur général,

Greffière : Madame M.S, présente aux débats et Madame L.L, présente au prononcé et ayant signé l'arrêt

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame JOLY-COZ Gwenola

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. [P]

De nationalité Française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Appelant, non comparant, représenté par Maître TOURNOIS Michel, avocat au barreau de La Rochelle-Rochefort muni d'un pouvoir et ayant déposé des conclusions

Libre

Ministère public

Partie civile

Mme [N]

Intimée, non comparante et non représentée

DÉCISION DONT APPEL

Le tribunal a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxé M. [P] pour les faits de HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE ALTERATION DE LA SANTE commis du 1er décembre 2018 au 17 février 2020 à LA TREMBLADE ;

Déclaré M. [P] coupable de MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET commis du 1er août 2019 au 17 février 2020 à SAUJON ;

Pour les faits de MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET commis du 1er août 2019 au 17 février 2020 à SAUJON

Condamné M. [P] à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que M. [P] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132.-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que M. [P] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;
- Réparer en tout ou partie, en fonction de ses-facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, en l'espèce interdiction d'entrer en relation avec Mme [N] épouse [P].
- Ne pas détenir ou porter une arme et ce, pendant 2 ans
Dit n'y avoir lieu au retrait de l'autorité parentale sur l'enfant J ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [N] ;

Déclaré M. [P] responsable du préjudice subi par Mme [N], partie civile ;

Condamné M. [P] à payer à Mme [N], partie civile, la somme de 1 000 euros au titre du préjudice psychologique et du préjudice moral ;

En outre, condamné M. [P] à payer à Mme [N], partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

M. [P], le 13 avril 2021, sur les dispositions pénales et sur les dispositions civiles ;

Le ministère public, le 13 avril 2021 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 29 novembre 2023 :

Le prévenu régulièrement cité à personne le 25 octobre 2023 est non comparant ayant un avocat présent à l'audience muni d'un mandat de représentation et ayant déposé des conclusions ;

La présidente a fait le rapport de l'affaire ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître TOURNOIS a déposé et développé des conclusions en faveur du prévenu et a eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2024, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi.

DECISION :

La cour après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

M. [P] est prévenu :

- pour avoir à SAUJON, du 1 août 2019 au 17 février 2020, par écrit, image ou tout autre objet menacé Mme [N], de mort, en l'espèce "je te préviens je vais te tuer" "tu devrais être morte déjà" "tu vas payer d'avoir croisé ma vie" "tu vas perdre" "tout ce paye" "si je t'attrape je te pète les dents", faits prévus par ART222-17 AL.2, AL.1 CPENAL. et réprimés par ART.222-1 7 AL.2, ART222-44, ART;222-45 CPENAL.

- pour avoir à LA TREMBLADE, entre le 1er décembre 2018 et le 17 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant l'actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de Mme [N], harcelé cette personne par des "propos ou comportements" (L;n°2014-873, 4 août 2014) répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce insultes, critiques et surveillances de sa vie privée, lesdits faits n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, faits prévus par ART222-33-2-1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ARTL222-33-2-1 AL.1, ART222-44, ART222-48-2, ART.131-28-2 C.PENAL ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Il ressort des éléments du dossier que le 17 février 2020, Mme [N], se présentait à la gendarmerie de Saintes afin de déposer plainte à l'encontre de Monsieur M. [P]. Elle déclarait qu'elle-même et M. [P] s'étaient rencontrés par l'intermédiaire d'amis communs sur les réseaux sociaux. M. [P] habitant en France, il se rendait à Madagascar pour rencontrer Mme [N]. De leur union naissait une fille J. le 26 mai 2017 à Mahajanga à Madagascar. Ils se mariaient le 10 juin 2017. M. [P] revenait ensuite en France. Sa femme et sa fille le rejoignaient en 2018. A leur arrivée en France, leur relation se dégradait.

Elle relatait plusieurs faits de harcèlement et de menaces commis par M. [P]. Elle les décrivait avec précisions et en avait pris note dans un document qu'elle remettait à la gendarmerie.

Le 14 mai 2020, Mme [N] était de nouveau entendue par la gendarmerie et apportait de nouveaux éléments de fait et des explications sur les conditions de vie du couple et de leur enfant.

Le lendemain, M. [P] était entendu par la gendarmerie dans le cadre d'une audition libre. Il niait les accusations portées par Mme [N] et expliquait qu'elle l'avait amené à consommer de l'alcool et de la drogue. Il niait avoir empêché sa femme de voir sa famille ou de sortir du domicile

Il admettait avoir adressé des violences verbales et psychologiques à l'encontre de Mme [N], notamment par messages quand il était ivre. Il admettait également l'avoir menacée de mort par messages et reconnaissait le harcèlement moral à son encontre. Il admettait avoir commis des violences, mais sur la personne d'une amie de son épouse, Mme [R], en la poussant par la fenêtre.

Le 21 juin 2020, Mme [N] présentait une requête en divorce au greffe. Le 28 juillet 2020, le juge aux affaires familiales rendait une ordonnance de non-conciliation qui prévoyait que les parents exerceraient conjointement l'autorité parentale sur leur fille J. et fixait la résidence de l'enfant au domicile de sa mère. Il était accordé à M. [P] un droit de visite dont les modalités étaient à déterminer à l'amiable. A défaut d'accord entre le père et la mère de l'enfant, M. [P] pourrait accueillir l'enfant les semaines paires du samedi 11 heures au dimanche 19 heures. Enfin, le juge aux affaires familiales fixait la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que le père devra verser à la mère à une somme de 200 euros.

Mme [N], citée selon procès-verbal de difficultés, n'était ni présente, ni représentée devant la cour.

Le parquet général a été entendu en ses réquisitions. Il a requis que M. [P] soit déclaré coupable des faits de harcèlement moral et de menaces de mort. Il s'oppose à la demande de confusion de peine sollicitée par le prévenu et requiert sa condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans. Il a estimé que les infractions étaient constituées dans le cadre d'un contrôle coercitif caractérisé, qui constitue une atteinte aux droits humains de Mme [N].

M. [P] ne s'est pas présenté devant la cour au soutien de son appel. Il a donné pouvoir à son avocat, Maître Michel Tournois, pour le représenter à l'audience.

Maître Michel Tournois, conseil de Monsieur Emmanuel Girard a été entendu en sa plaidoirie. Dans ses conclusions écrites, M. [P] sollicite principalement sa relaxe, subsidiairement l'indulgence de la cour et enfin la confusion avec la peine prononcée par jugement du 6 juillet 2021.

SUR CE

Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et les délais de la loi seront déclarés recevables.

Sur l'action publique :

- Sur la culpabilité :

L'article 222-17 du code pénal dispose que « *la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.*

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort ».

L'article 222-33-2-1 du code pénal dispose que « le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».

Le harcèlement et les menaces de mort sont des moyens de la violence au sein du couple, des instruments au service d'un schéma global de violences habituelles.

En l'espèce, le contexte de la rencontre des deux époux instaure d'emblée un rapport de force dont M. [P] va faire la toile de fond relationnelle de son mariage. Il cherche une compagne par le biais d'internet. C'est sur Facebook qu'il va faire la connaissance de Mme [N] qui réside alors à Madagascar. Après un voyage sur place, l'annonce de la grossesse, le mariage va avoir lieu en juin 2017. Madame et leur fille J, vont pourtant rester à Madagascar jusqu'en janvier 2018.

Dans leur vie de couple, alors qu'elle vient d'arriver en France, M. [P] met en place un ensemble de propos et de vocabulaire qui vise à dévaloriser Madame, à la dénigrer, à saper sa confiance en elle et à empêcher son développement personnel.

M. [P] dénigre l'origine de son épouse et fait des commentaires racistes et xénophobes. Il exprime sa supériorité, qu'il a auto-définie, et impose une identité chosifiée et déshumanisée de Madame, par ces phrases : « *les malgaches ça pue* », c'est une « *sale race* », « *il ne faut pas ramener ces gens-là* », « *ils mangent les os là-bas, même les chiens d'ici ne mangent pas ça* ». Dès le début de son audition par la gendarmerie il explique les difficultés du couple par « la nature » de son épouse : « *ça ne se passe pas bien, c'est normal puisque c'est une malgache* ».

Les propos de Madame confirment l'efficacité des tactiques de Monsieur puisqu'elle indique qu'elle sentait qu'elle « était inférieure car je suis malgache ». M. [P] lui dit qu'elle est « trop bête », qu'elle ne sait même pas ce qu'est une machine à laver.

Afin de rappeler le rapport de force, Monsieur affirme qu'elle n'est « rien sans lui », attaquant ainsi l'autonomie et l'agentivité de Madame, lui écrit « tu n'es rien pour nous », que c'est grâce à lui qu'elle est en France. Monsieur a d'ailleurs « mises à la porte » Madame et leur fille à plusieurs reprises, jetant leurs affaires par la fenêtre. Il considère qu'elle « finira à la rue ». Madame indique avoir dû à plusieurs reprises quitter le domicile pour se protéger avec sa fille, avoir caché la voiture pour être plus discrète lorsque son mari la cherchait.

M. [P] cherche à imposer sa vision de la vie de famille, droit qu'il s'est auto-octroyé, pour obtenir de son épouse le comportement spécifique qu'il veut qu'elle adopte.

Concernant la nourriture, Monsieur interdit à son épouse de faire les courses seule. Il contrôle les ressources alimentaires de la famille. Il décide de ce qui doit être acheté et ne lui laisse pas le choix des produits. Il réduit les achats en repréailles du comportement de Madame, parfois ne ramène que de l'eau. Il considère qu'elle « peut manger ce qui est périmé dans le frigo ». Cette forme structurelle de privation contraint à l'obéissance par la monopolisation des ressources vitales.

M. [P] utilise souvent le champ lexical de la prostitution. Il traite son épouse de pute à de nombreuses reprises, prédisant qu'elle « ira sucer des bites sous les ponts, si elle s'en va ». Il la projette lui-même dans cette posture lui proposant régulièrement « suce moi et je vais te payer », et une fois au restaurant à haute voix « tu me fais une pipe et je te donne 50 euros, si plus, 100 euros ». M. [P] lui dit avoir mis sa photographie sur un site de rencontre et écrit dans un SMS « j'ai 4 vidéos ».

Le dénigrement s'étend au positionnement éducatif de Madame vis-à-vis de l'enfant commune. Contestant la posture maternelle, il dit à J. : « vient me voir, ta mère est méchante ». Il insulte Madame en présence de l'enfant, dont il dit par ailleurs ne pas supporter les pleurs.

M. [P] tente de couper son épouse de sa famille. Il demande à ses parents à Madagascar d'arrêter de lui envoyer des messages, de la « laisser tranquille », limitant de fait les liens de l'enfant commun avec sa famille maternelle, avec laquelle elle avait développé des liens d'attachement à sa naissance et pendant ses premiers mois de vie à Madagascar.

Monsieur freine la vie amicale de Madame, lui envoie de nombreux messages lorsqu'elle visite des amies. Il lui demande sans cesse où elle est et lui intime de manière répétitive : « rentre tout de suite ». Monsieur porte des jugements sur les amies que choisit son épouse. Concernant par exemple une amie, résidant aux Mathes, il la considère « non fréquentable et ayant des antécédents ». La privant de ses liens sociaux, il porte atteinte à sa santé définie par l'Organisation Mondiale de la Santé comme « un état de bien-être physique, mental et social »

M. [P] n'apprécie pas l'activité professionnelle de son épouse, qui lui apporte une autonomie de vie et des ressources financières. Alors qu'elle travaille dans le domaine ostréicole, devant embaucher très tôt, Monsieur l'empêche de dormir en mettant la musique forte ou en lui « prenant la tête ». Madame a dû partir travailler en Alsace trois semaines pour pouvoir « être tranquille ». Elle précise trouver un soutien chez son employeur, qu'elle met au courant de la situation, et prend des nouvelles d'elle ultérieurement.

Le sabotage stratégique des relations familiales, amicales, professionnelles et maternelles limite les recours possibles pour Madame, les alliés qui pourraient lui venir en aide.

M. [P] souhaite contrôler les déplacements de son épouse. Il prend le véhicule pour suivre Madame, selon lui pour « vérifier où elle allait, pour la protéger contre elle-même » car elle se droguait et pouvait avoir des ennuis avec ses dealers. Elle indique se sentir surveillée et objet d'une jalousie possessive. Il contrôle ses échanges téléphoniques en vérifiant le contenu de son téléphone portable. Elle résume : « il voulait avoir le contrôle sur tout ce que je faisais ».

L'ensemble de ces insultes, menaces, dénigrement, contrôles, porte atteinte à l'intégrité psychologique de Mme [N], et est constitutif d'une violence globale. Le climat instauré dans la vie quotidienne a mis Madame dans une situation de peur, d'hypervigilance et d'inquiétude pour son enfant qu'elle décrit comme un stress chronique. Le répertoire de comportements oppressifs et répétés dégrade les conditions de vie de Madame et altère de manière majeure sa santé physique et mentale.

C'est dans ce contexte que vont se déployer les menaces de mort explicites et documentées, dans leur mode opératoire. Elles s'analysent comme la phase tardive d'un processus de banalisation du contrôle, qui s'achève par l'expression d'un droit de vie ou de mort.

Le premier épisode a lieu lors du nouvel an de 2019, soit tout juste un an après l'arrivée de Mme [N] en France. M. [P], ayant consommé de l'alcool, menace devant les amis réunis pour le réveillon, son épouse et sa fille, alors âgée de 18 mois : « je vais vous enterrer, je vais chercher ma carabine ». Un témoin confirme avoir entendu M. [P] dire qu'il allait lui tirer dessus et l'enterrer dans les bois ». Cette menace peut être prise avec d'autant plus de sérieux que Monsieur est chasseur et possède une arme à son domicile.

En juin 2019, alors que M. [P] revient d'un bar où il a eu un différent, prend son arme, la charge et braque sur sa femme en disant « je vais faire comme ça avec cet homme ».

A une autre date, après avoir cassé une bouteille sur la tête d'une amie et l'avoir poussée par la fenêtre, M. [P] a tenté d'étrangler son épouse. Il nie cette scène précisant : « si j'avais essayé de l'étrangler elle serait morte ».

A plusieurs reprises, M. [P] exprime par écrit dans les SMS ses intentions criminelles :

- *Tu devrais être morte déjà ;*
- *Je veux pas tuer la mère de J, tu serais morte déjà ;*
- *Je te ferai mal un jour.*
- *Je vais te tuer ;*
- *Je te préviens que je vais te tuer*
- *Je te ferais mal un jour, ça sera plus fort que moi.*

Dans un premier temps M. [P] nie les menaces de mort : « si je l'avais dit, je l'aurais fait », puis les admet sous le coup de l'ivresse alcoolique.

L'ensemble des faits décrits, sont repris dans un document que remet Madame lors de son dépôt de plainte le 17 février 2020. Sous forme de « mémo de vie », Mme [N] rappelle les dates clés de son histoire personnelle et de celle de son enfant. Ce document vise à garder traces des faits subis et de leur analyse par la victime. Son existence même montre que Madame a voulu documenter son histoire, pour mémoire. Il a été lu dans son intégralité à l'audience.

M. [P] ne s'est pas présenté devant la cour au soutien de son appel « en raison de son état de santé et compte tenu de son traitement médical en cours ». Pourtant il précise qu'il se soigne auprès du centre d'alcoologie Alpha où un suivi psychiatrique par le Dr [N] lui est prescrit. A 43 ans M. [P] est à présent en invalidité et bénéficie d'une pension. Il précise avoir repris la pratique de son loisir, pour lequel il a « retrouvé son permis de chasse ».

Dans ses conclusions écrites, M. [P] indique avoir « subi de grandes souffrances morales provoquées par le comportement de Mme [N] à son égard ». Il tient à rappeler qu'« il a personnellement beaucoup souffert du comportement de Mme [N], à la fois infidèle, consentant des faveurs à ses amants contre rémunération, ayant cassé deux fois sa voiture, laissé périmer son visa de séjour en France depuis 6 mois et souffrant d'une addiction à la cocaïne. ». Il considère que « son comportement a favorisé les actes dont elle se dit victime ».

Ainsi M. [P] confirme dans ses propos destinés au tribunal le portrait qu'il dresse de son ex-épouse : une étrangère, droguée et prostituée. En novembre 2023, date de l'audience de la cour, il semble donc n'avoir aucunement progressé dans son analyse de la situation et des responsabilités. Il sollicite principalement sa relaxe, subsidiairement l'indulgence du tribunal et enfin la confusion avec la peine prononcée par jugement du 6 juillet 2021.

En parallèle et sans crainte de contradiction, il écrit que « ses relations avec sa fille J. et son ex-épouse sont à présent tout à fait satisfaisantes » en application de l'ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Saintes du 28 juillet 2020 et qu'il verse la pension alimentaire de 200 euros par mois pour sa fille. La cour ne sait rien en réalité de la situation actuelle du couple, faute d'avoir pu entendre Mme [N].

La cour analyse l'ensemble de ces faits comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de Madame, dans lequel les infractions pénales de harcèlement ou de menaces de mort se contextualisent.

Les agissements de M. [P] sont divers et cumulés. Pris isolément, ils peuvent être relativisés. Identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif. Ils visent à piéger sa femme dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître du domicile et du fonctionnement familial.

Ces actes ne peuvent pas s'expliquer que comme le résultat d'inconduites individuelles : frustration, colère, alcoolisation, désocialisation, déséquilibre psychologique ou maladie mentale, manque de maîtrise des émotions. Ils s'inscrivent dans un mécanisme collectif et historique d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple et la famille. Les violences faites aux femmes s'adosent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines.

La violence intrafamiliale doit être alors analysée comme une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe est la domination. Les moyens sont les tactiques diverses et cumulées. Le tout vise à contrôler, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer, contraindre.

La stratégie de l'auteur est fondée sur la micro-régulation du quotidien de la femme, par une série d'actes repérables dans les procédures judiciaires. La violence physique n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Ce schéma de conduite calculé est déployé pour contrôler la vie des femmes. Il fait peser un danger sur la femme et un risque indissociable sur l'intégrité psychologique et physique des enfants.

Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion. Les conséquences en sont le psycho-traumatisme, le mal-développement ou la carence et donc le dommage moral. Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité et où celle de ses enfants, auquel elle s'adapte constamment.

Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche les victimes de jouir de leurs droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, de penser, d'entretenir des liens familiaux.

En l'espèce les faits reprochés à M. [P] sous la prévention de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans incapacité : dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé, commis du 1^{er} décembre 2018 au 17 février 2020 et de menaces de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet, commis du 1^{er} août 2019 au 17 février 2020 à Saujon sont établis.

Il y a lieu de déclarer M. [P] coupable de ces faits.

- Sur la peine :

Au moment de la commission des infractions, le casier judiciaire de M. [P] portait trace de cinq condamnations, dont trois condamnations pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, une condamnation pour récidive de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et une condamnation pour refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.

Le prévenu justifie d'un suivi psychologique et addictologique régulier.

En application de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, édictées à l'article 130-1 du code pénal.

En vertu des dispositions de ce texte, la peine tend à assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, et a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 130-29 du code pénal, la juridiction qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution dans les cas prévus par la loi.

Compte-tenu de la gravité des faits mais également de la personnalité et de la situation du prévenu, il convient de réformer le jugement entrepris sur la peine et de condamner M. [P] à neuf mois d'emprisonnement, assorti en totalité d'un sursis probatoire pendant deux ans.

Au regard des éléments du dossier, il y a lieu d'imposer pendant le délai probatoire, une obligation de soins, une obligation d'indemniser la victime, une interdiction d'entrer en relation avec la victime et de paraître au domicile de Mme [N], et une interdiction de détenir ou de porter une arme.

A titre de peine complémentaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. [P] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans.

Sur la demande de confusion de peine, l'article 132-4 du code pénal dispose que « lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ».

En l'espèce, les faits dont la cour est saisie sont postérieurs aux faits pour lesquels M. [P] a été condamné le 6 juillet 2021. Ainsi, en l'absence de continuité et de simultanéité des infractions, mais également d'identité des faits sanctionnés, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de confusion de peine.

- Sur l'autorité parentale :

La loi fait obligation au juge pénal de statuer sur l'autorité parentale, en fonction des faits dont il a connaissance. L'article 222- 48- 2 du code pénal indique que : « en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ». Le retrait de l'autorité parentale est conçu à la fois comme une sanction et comme une mesure de protection de l'enfant.

En l'espèce, Monsieur reconnaît insulter Madame en présence de l'enfant. Madame indique qu'il visionne des contenus pornographiques en présence de l'enfant. Il reconnaît avoir donné un coup sur le front de sa fille, alors âgée de 7 mois, qu'il avait dans ses bras, en retour pour lui montrer « moi aussi je sais faire ». Après avoir nié cette scène, la présentation de l'enregistrement vidéo aboutissait à ce commentaire de sa part : « ben quoi ce n'est pas violent, elle me mettait des petits coups de tête ; je lui mettais des petits coups de tête ». Monsieur possède une arme : « j'ai une carabine et J. voulait la voir, donc je l'ai fait viser avec moi, l'arme n'était pas chargée ». Madame indique que Monsieur a déjà tiré en l'air en présence de sa fille.

Un exercice conjoint de l'autorité parentale suppose que les parents puissent avoir des échanges réguliers sur les questions intéressant leur enfant commun sur un mode respectueux et suffisamment apaisé. Les actes de Monsieur font douter de sa capacité à investir ses fonctions éducatives, en particulier son rôle de l'apprentissage de la vie en société et des valeurs fondamentales, au nombre desquelles le rejet de la violence sur autrui. Son état d'esprit vis-à-vis de Madame, non modifié au jour de l'audience d'appel, ne permet pas de penser qu'il puisse s'abstenir d'exprimer auprès de sa fille des propos négatifs et dénigrants sur sa mère, ce qui empêche tout projet éducatif cohérent. Cette attitude sabote le lien materno-infantile, tout autant que le lien paternel de qualité, nécessaire au développement harmonieux d'une enfant aujourd'hui âgée de 6 ans et demi.

En l'état il convient donc de retirer totalement à M. [P] l'autorité parentale sur sa fille J.

- Sur l'action civile :

La cour a infirmé partiellement le jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle sur la culpabilité du prévenu et déclaré Monsieur M. [P] coupable des faits de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sans incapacité, avec dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé, commis du 1^{er} décembre 2018 au 17 février 2020 à la Tremblade et sur les faits de menaces de mort matérialisées par écrit, image ou autre objet commis du 1^{er} août 2019 au 17 février 2020 à Saujon.

Aucun moyen n'est avancé devant la cour de nature à remettre en cause la recevabilité de la constitution de partie civile pas plus qu'un quelconque motif de nature à écarter la responsabilité civile du prévenu, qui est pleine et entière.

En conséquence, la cour confirme les dispositions civiles du jugement.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de M. [P], prévenu, et par arrêt prononcé par défaut à l'égard de Mme [N], partie civile, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

Sur l'action publique :

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a relaxé M. [P] des faits de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans incapacité : dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé, commis du 1^{er} décembre 2018 au 17 février 2020.

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré M. [P] coupable des faits de menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet, commis du 1^{er} août 2019 au 17 février 2020 à Saujon.

Infirmes le jugement déféré sur la peine.

Statuant à nouveau :

Déclare M. [P] coupable des faits à Saujon de :

- harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sans incapacité, avec dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé, commis du 1^{er} décembre 2018 au 17 février 2020 ;

- menaces de mort matérialisées par écrit, image ou autre objet du 1^{er} août 20219 au 17 février 2020

Condamne M. [P] à un emprisonnement délictuel de neuf mois,

Dit que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant deux ans ;

Dit que conformément à l'article 132-44 du code pénal M. [P] devra se soumettre pendant le délai de probation, aux mesures de contrôle suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné,

- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Dit conformément à l'article 132-45 du code pénal, M. [P] se verra imposer spécialement, au cours du délai de probation, les obligations et interdictions suivantes :

- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

- réparer en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, en l'espèce indemniser Mme [N] ;

- s'abstenir d'entrer en relation avec Mme [N] ;

- s'abstenir de paraître au domicile de Mme [N] ;

- ne pas détenir ou porter une arme.

Rejette la demande de confusion de peine.

L'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré.

Dit qu'à titre de peine complémentaire obligatoire, M. [P] est privé de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans.

Ordonne le retrait de l'autorité parentale de M. [P] sur sa fille J.

Sur l'action civile :

Confirme la condamnation de M. [P] à verser 1 000 euros à Mme [N].

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (article 1018A du Code Général des Impôts).

LA GREFFIÈRE,

Mme L.L

LA PRÉSIDENTE,

Gwenola JOLY-COZ